

actions de diverse nature parmi les juges sur le banc. Toutefois, l'ensemble de ces facteurs n'expliquent que partiellement les décisions, laissant une large place au *stare decisis* préconisé par les juristes. En somme, les recherches des politologues mettent en relief le caractère humain de la décision judiciaire qui auparavant a pu rester trop implicite. En ce sens, elles complètent et ne se substituent point à la conception traditionnelle des juristes.

Si l'application stricte du principe de *stare decisis* est limité par des facteurs personnels, une autre limitation vient de la fonction sociale du droit. Le modèle nous explique facilement comment les forces s'exercent dans le système pour une réorientation de la jurisprudence. Il fait voir également que des revirements spectaculaires et brusques par les juges résulteraient en une hausse disproportionnée des demandes présentées au système en raison de l'insécurité

28. Libertés publiques

François Chevette et Herbert Marx, avocat, professeurs à l'Université de Montréal.

29. Droit et pauvreté

Robert Cooper, avocat, coordinateur des services juridiques (Québec),
Herbert Marx, avocat, professeur à l'Université de Montréal.

Dans *Léger v. Totem Converters Services Co. Reg'd* (Montréal, No 32-01030-72; 21 déc. 1972, Cour provinciale, juge Gaston Rondeau), il s'agissait d'une réclamation pour travail à domicile concernant la fabrication de sacs de plastique. Il appert que les personnes ont travaillé pour treize cents de l'heure.

quant à l'orientation de la jurisprudence. C'est pourquoi des changements majeurs de la jurisprudence se réalisent par une série de pas mineurs, phénomène auquel monsieur Martin Shapiro a donné le nom de *incrementalism*.² Un exemple typique de ce phénomène est l'introduction de la politique contre la séparation raciale que la Cour suprême américaine a échelonné sur une période de presque vingt ans.

Aucune théorie spectaculaire nouvelle est développée dans ce livre, mais les auteurs ont fait un travail au moins aussi utile en présentant un résumé intégré d'une vaste littérature sur des recherches hétéroclites. En le faisant en langage courant, ils permettent aux non initiés d'avoir une vue d'ensemble rapide d'un domaine nouveau et passionnant. C'est surtout cette qualité qui nous fait recommander ce livre aux lecteurs de cette chronique.

Qu'est-ce que le travail à domicile?

Dans le monde invisible des pauvres, il y a des personnes qui travaillent à la maison. Celles-ci pourraient bien être des hommes, des femmes de même que des enfants — des enfants de cinq, huit ou dix ans. Parmi les travaux effectués, notons les suivants: plier les collets de chemises, coudre le cuir des gants et coller les pierres des bijoux.

Le travail est souvent commandé par de petits marchands, de petits grossistes, ou pour employer un anglicisme de petits *jobbers*. Il arrive que ces entrepreneurs trompent leurs employés ou qu'ils fassent faillite avant de les payer. D'autre part, les travailleurs hésitent souvent à admettre qu'ils travaillent chez eux: ils craignent d'être dans l'illégalité en vertu des lois ou des règlements municipaux; et souvent ils ont peur d'être dénoncés au bureau du bien-être social.

Il va sans dire que le travail à domicile n'est pas bien payé. Les personnes qui le font travaillent très souvent à temps perdu et elles ne prennent pas toujours note de leurs heures de travail ainsi que du nombre de celles qui y ont participé. En somme elles ne savent que rarement combien elles gagnent de l'heure.

En l'absence de toute réglementation concernant l'hygiène, la santé et la sécurité relative au travail à domicile, les conditions de travail pourraient être dangereuses même pour la vie des travailleurs. Imaginez le travail dans un taudis où il y a juste assez de place pour coucher toute la famille. De plus, si le travail effectué s'est fait sur des matières inflammables, les dangers peuvent se multiplier.

Dans l'affaire *Léger* la question en litige était la suivante: les travailleurs ont-ils convenu de travailler à \$9 du mille sacs ou du mille paquet de 10 sacs. Ceci fait une différence de 1 à 10 dans le montant convenu pour le travail effectué. La cour a constaté que «selon la preuve, les personnes réclamantes n'auraient pas travaillé pour ce prix de \$9 du mille paquets de 10 sacs chacun. Par contre, Totem Converters n'aurait pas confié ce travail pour un prix de \$9 du mille sacs». En donnant raison aux demandeurs la cour a statué que: «vu la preuve, le tribunal arbitre à \$25 à chacun des réclamants».

En rendant son jugement, le tribunal a examiné les opérations commerciales de la compagnie Totem de même que celles de la compagnie qui avait confié à cette dernière la fabrication des sacs. Un témoin de la défense — factures à l'appui — a dit qu'il serait impossible pour les compagnies de payer le montant réclamé par les demandeurs et de vendre leurs sacs à un prix compétitif. La cour semblait favoriser la position de la défenderesse en affirmant que: «Même si le montant que le tribunal accorde n'est pas la demande, Totem aura sans doute à verser un montant plus élevé qu'elle a prévu et ceci se soldera par une opération sans profit.»

Les lois en vigueur au Québec et l'ancien adage que le contrat fait la loi des parties veulent que le juge décide en fonction du contrat. Comme il appert que, dans la présente instance la prépondérance de la preuve était en faveur de la partie défenderesse, le juge aurait dû lui donner gain de cause.

Cependant il est très difficile de débouter des personnes qui tra-

(2) MARTIN SHAPIRO, *Stability and Change in Judicial Decision-Making: Incrementalism or Stare Decisis*, Law in Transition Quarterly, 2 (1965), pp. 134 et ss.

vailent pour treize cents de l'heure. De plus, il est intéressant de noter que cette cause était suivie de près par les *mass-media*.

La question qu'il faut se poser maintenant est la suivante: pourquoi le travail à domicile ne tombe-t-il pas sur le coup d'une réglementation étatique quelconque?

L'article 2 de la Loi du salaire minimum¹ prévoit que cette loi s'appliquerait à tout travail «dans la province, chez l'employeur, à domicile ou ailleurs.» Cependant l'ordonnance No 4² de la Commission ne régit pas «les personnes qui travaillent en dehors de l'établissement d'un employeur sans qu'aucun contrôle puisse être exercé sur le temps affecté à ce travail». Ceci permettrait à certaines compagnies de payer moins que le salaire minimum. Par contre d'autres lois ouvrières couvrent un certain

travail à domicile. Par exemple, le travail à domicile dans l'industrie de la robe est permis et réglementé.³

Il semble qu'il serait impossible, effectivement, même s'il est souhaitable, d'interdire le travail à domicile. Donc il vaut mieux le réglementer.

Le porte-parole du Local populaire du sud-ouest, M. Jean Pilon, en «soulignant l'impuissance manifestée par la Commission du salaire minimum face au cas de ces 12 travailleurs [dans l'affaire *Totem Converters*] ... a accusé le gouvernement de se faire le complice des exploités». ⁴ Ne peut-on pas faire une analogie entre le gouvernement et l'homme raisonnable. En droit pénal, l'homme raisonnable est censé avoir voulu les conséquences naturelles de ses actes.

(1) S.R.Q. 1964, ch. 144.

(2) (1972) 104 Gazette Officielle du Québec 6252 (No 30, 29-7-1972).

(3) Voir le Décret concernant une convention collective de travail relative à l'industrie de la robe dans la province de Québec, (1940) 72 Gazette Officielle du Québec (No 39, 28-9-1940) (tel que modifié). Un tel décret est adopté en vertu de la *Loi des décrets de convention collective*, S.R.Q. 1964, ch. 143.

(4) La Presse, 30 décembre 1972, p. B-7.